



ONTARIO'S WATCHDOG
CHIEN DE GARDE DE L'ONTARIO

Le 10 avril 2014

Mark Becker, secrétaire
Canton d'Ashfield-Colborne-Wawanosh
82133 Council Line
R.R. 5
Goderich, ON N7A 3Y2

Objet : Plainte sur une réunion à huis clos : Réunion du Conseil le 18 février 2014

Monsieur,

Je vous écris à la suite de notre discussion du 9 avril 2014, à propos des résultats de notre examen d'une plainte alléguant que le Conseil du Canton d'Ashfield-Colborne-Wawanosh avait enfreint la *Loi de 2001 sur les municipalités* quand il s'était retiré à huis clos le 18 février 2014 pour discuter d'une question relative à une société d'énergie éolienne (K2 Wind Ontario).

La plainte déposée à notre Bureau alléguait que le Conseil s'était retiré à huis clos pour discuter du déversement d'eau provenant du site d'un projet énergétique de la société K2 Wind sur une emprise routière municipale. D'après le plaignant, la question aurait dû être débattue en public car elle était d'intérêt public. Le plaignant alléguait aussi que le Conseil n'avait pas adopté de résolution pour se retirer à huis clos et n'avait pas donné suffisamment de renseignements au public sur la question à examiner à huis clos le 18 février 2014.

Comme vous le savez, la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la Loi) stipule que toutes les réunions d'un conseil municipal, d'un conseil local, ou d'un comité de l'un et de l'autre, doivent se tenir en public, sous réserve d'exceptions limitées et à condition de respecter certaines exigences de procédure. Par exemple, avant de se retirer à huis clos, le Conseil est tenu d'adopter une résolution confirmant la nature générale de la question à examiner.

Bell Trinity Square
483 Bay Street, 10th Floor, South Tower, Toronto, ON M5G 2C9
483, rue Bay, 10^e étage, Tour sud, Toronto (Ontario) M5G 2C9
Tel./Tél. : 416-586-3300
Facsimile/Télécopieur : 416-586-3485 TTY/ATS : 1-866-411-4211
www.ombudsman.on.ca

Facebook : facebook.com/OntarioOmbudsma Twitter : twitter.com/Ont_Ombudsman YouTube : youtube.com/OntarioOmbudsman

Pour procéder à l'examen de cette plainte, nous avons obtenu et examiné la documentation de la réunion, dont l'ordre du jour, le procès-verbal de la séance publique et du huis clos, ainsi que le rapport du surintendant des travaux publics qui a été examiné à huis clos. Nous avons aussi communiqué avec le secrétaire et avons tenu compte des extraits pertinents du Règlement de procédure du Canton et de la *Loi sur les municipalités*.

Règlement de procédure (N° 04-2013)

Conformément à la *Loi de 2001 sur les municipalités*, le Règlement de procédure d'une municipalité doit stipuler qu'un avis des réunions est communiqué au public. Le Règlement de procédure du Canton indique que les réunions du Conseil se tiennent les premier et troisième mardis de chaque mois (sauf en cas de jour férié ou de congé municipal).

Le Canton affiche généralement l'ordre du jour de la réunion sur son site Web le vendredi précédant ladite réunion.

Réunion du Conseil le 18 février 2014

L'ordre du jour de la réunion ordinaire du Conseil du 18 février 2014 a été affiché sur le site Web du Canton vendredi 14 février 2014, à 10 h 32.

Selon l'ordre du jour, le Conseil allait discuter à huis clos d'un problème de drainage dans un poste de sectionnement de K2 (point 6.6.1 de l'ordre du jour) et la réunion serait interdite au public pour examiner : 1) des questions de litiges; 2) des questions de litiges éventuels.

De plus, un ordre du jour « confidentiel » distinct préparé pour ce huis clos indiquait que le Conseil discuterait à huis clos d'une affaire juridique et du problème de drainage d'un poste de sectionnement de K2.

Alors que la plainte déposée à notre Bureau alléguait que le Conseil n'avait pas adopté de résolution pour se retirer à huis clos, durant sa séance publique, le procès-verbal montre que le Conseil avait bel et bien adopté une résolution en public pour se retirer à huis clos à 20 h 05 « dans le but de discuter (1) des questions de litiges (2) des questions de litiges éventuels ». D'après le procès-verbal, la motion adoptée pour se retirer à huis clos avait été présentée par le conseiller Barry Millian, appuyé par le conseiller Roger Watt.

Le secrétaire a déclaré que le procès-verbal reflétait avec exactitude le déroulement de la réunion. De plus, il a dit que, quand le point à l'ordre du jour relatif au problème de drainage du poste de sectionnement de K2 avait été soulevé, avant la réunion à huis clos,

le Conseil avait publiquement déclaré que cette question serait examinée à huis clos. Ces renseignements concordent avec l'ordre du jour et le procès-verbal public de la réunion.

Réunion à huis clos

Le compte rendu de la réunion à huis clos indique que tous les membres du Conseil étaient initialement présents lors du huis clos, mais que le préfet VanDiepenbeek et les conseillers Murray Curran et Connie Black ont refusé de prendre part à la discussion sur la question de drainage du poste de sectionnement de K2.

Le compte rendu montre que les autres membres du Conseil ont examiné un rapport du surintendant des travaux publics du Canton sur le problème de drainage de l'eau et ses répercussions sur l'emprise routière municipale. Le rapport décrivait les efforts déployés, le cas échéant, par les parties en cause pour remédier à ce problème de drainage et/ou pour éviter tout dégât causé par les eaux à l'emprise routière. D'après ce rapport, le personnel attendait des instructions du Conseil pour savoir comment agir - l'une des options à considérer étant d'entamer des litiges contre une ou plusieurs parties.

Durant ce huis clos, le Conseil a donné des directives au personnel.

D'après le procès-verbal, le Conseil a repris sa séance publique à 20 h 50. Parlant du problème de drainage du poste de sectionnement de K2, il a déclaré que « les discussions se poursuivaient en vue de régler le problème ».

Analyse

Le Conseil a invoqué l'exception des « litiges actuels ou éventuels » aux exigences des réunions publiques pour se retirer à huis clos afin de discuter du problème de drainage de K2. La *Loi sur les municipalités* ne définit pas spécifiquement l'exception des litiges. En revanche, la jurisprudence sur le privilège relatif aux litiges éclaire la définition en vertu de la *Loi sur les municipalités*.

La jurisprudence en Ontario sur le privilège relatif aux litiges dans le contexte de litiges envisagés stipule ceci :

Il ne faut pas nécessairement qu'un litige ait été entamé, pas plus qu'il n'est « nécessaire » que le litige ait été créé au moment où il y a certitude de litige, mais il faut simplement qu'un litige s'avère raisonnablement possible. Par contre, il doit y avoir plus qu'un simple soupçon de futur litige¹.

¹ *R. (C.) v. CAS of Hamilton* (2004), 50 RFL (5th) 394 (Ont. S.C.J.) au par. 21, citant *Carlucci v. Laurentian Casualty Co. of Canada* (1991), 50 CPC (2d) 62 (Ont. Ct. (Gen Div.)).

Les tribunaux de l'Ontario ont déterminé que le privilège relatif aux litiges peut couvrir les cas où des litiges ont été envisagés mais où la décision a été prise de *ne pas* recourir aux litiges (voir *CIT Financial Ltd. V. JDS Uniphase Corp.* (2003), 124 ACWS (3d) 455 (Ont. S.C.J. Case Mgt Master)).

Dans ce cas, il y avait plus qu'une simple présomption ou qu'une simple hypothèse de futur litige. Comme indiqué précédemment, une tierce partie avait déversé des eaux sur une emprise routière municipale, causant des dégâts réels ou éventuels si le problème n'était pas réglé, et les litiges constituaient une option que le personnel et le Conseil envisageaient avec réalisme. Par conséquent, il apparaît que la nature de la question relevait d'un examen à huis clos en vertu de l'exception des « litiges actuels ou éventuels ».

D'après l'ordre du jour et le procès-verbal de la réunion, il ressort que le Conseil a adopté une résolution avant de se retirer à huis clos, comme l'exige la Loi.

Le 9 avril 2014, je vous ai fait part des détails de notre examen et de nos conclusions et je vous ai donné la possibilité de les commenter. Vous avez déclaré n'avoir aucune préoccupation quant à nos conclusions.

Vous avez accepté d'inclure une copie de cette lettre à l'ordre du jour de la prochaine réunion publique du Conseil et d'en afficher une copie à l'intention du public sur votre site Web.

Nous vous remercions de votre coopération au cours de notre examen.

Cordialement,

Yvonne Heggie
Agente de règlement préventif
Équipe d'application de la loi sur les réunions publiques